

**EXTRAIT DE L'ÉTUDE D'IMPACT DES MESURES FISCALES ACCORDÉES
AUX RÉGIONS RESSOURCES**

(pages 26-30)

AXE 1 - Volet

(de la stratégie de développement des régions ressources)

**Exonération fiscale pour les PME
manufacturières des régions ressources**

Champ d'application

La PME manufacturière d'une région ressource dont le capital versé est inférieur à 30 millions de dollars et dont les activités consistent principalement en l'exploitation d'une entreprise de fabrication et transformation peut bénéficier de l'exonération pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées. **Cette exonération s'applique :**

- *À l'impôt sur le revenu du Québec tiré dans l'année d'imposition de l'exploitation d'une entreprise admissible;*
- *À la taxe sur le capital versé de la société pour cette année;*
- *À la cotisation de l'employeur au Fonds des Services de santé pour les salaires versés durant cette année.*

Depuis le 12 juin 2003, **l'exonération est de 75% du montant à payer. L'exonération est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 et elle est réduite proportionnellement si le capital versé pour une année est supérieur à 20 millions de dollars; un capital versé de 30 millions de dollars et plus ne donne pas droit à l'exonération.**

Les régions ressources éloignées sont les régions administratives du Bas-Saint-Laurent, du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de l'Abitibi-Temiscamingue, de la Côte-nord, du Nord du Québec, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, d'une partie de celle de la Mauricie, soit la

MRC du Haut-Saint-Maurice et celle de Mékinac. Elles sont également la MRC d'Antoine-Labelle, la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau et la MRC de Pontiac.

Pour être admissible, une société doit réaliser, au cours d'une année d'imposition donnée, l'ensemble de ses activités à partir d'un établissement situé dans une région ressource éloignée. Ces activités doivent consister principalement (à plus de 50%) en l'exploitation d'une entreprise de fabrication ou de transformation, pour cette année d'imposition.

Par ailleurs, si la totalité ou la quasi-totalité (90% ou plus) de la masse salariale de la société, pour une année d'imposition donnée, est attribuable aux employés qui travaillent dans un établissement situé dans une région ressource éloignée, la société sera considérée avoir un établissement seulement dans cette région au cours de cette année. Ce sera le cas même si la société a un établissement à l'extérieur d'une région ressource éloignée, qui se rapporte au maintien de son siège social, soit l'établissement où se concentrent les activités juridiques, administratives et de direction de la société, ou à l'exploitation d'une entreprise par l'intermédiaire d'un employé, d'un agent ou d'un mandataire qui a le pouvoir de contracter au nom de la société ou qui dispose d'une provision de marchandise appartenant à cette dernière et servant à remplir régulièrement les commandes qu'il reçoit.

La masse salariale des employés est le premier critère considéré pour déterminer si l'ensemble des activités d'une société est principalement de la fabrication ou de la transformation. Lorsque ce critère ne permet pas à une société de bénéficier du congé fiscal, le critère de l'utilisation des actifs dans les activités de fabrication ou de transformation peut être considéré. La notion de fabrication se réfère à la création de quelque chose ou au façonnage d'un objet, à partir de quelque chose.

La notion de transformation s'entend généralement de la technique de préparation, de manipulation ou de toute autre activité destinée à produire une transformation autre que celle résultant du processus de croissance naturelle. Toutefois, certaines activités sont expressément exclues. Mentionnons, à titre d'exemple, les activités qui consistent

principalement à préparer des repas et des boissons commandées par des clients pour consommation immédiate sur la place ou à l'extérieur de l'établissement. L'admissibilité à l'exonération a donc un sens plus large que celle prévue pour le crédit d'impôt sur les salaires.

Une société qui bénéficie présentement du congé fiscal pour les nouvelles sociétés et qui aurait droit, par ailleurs, au congé fiscal pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées peut choisir de façon irrévocable de se prévaloir de ce dernier, au lieu du congé fiscal pour les nouvelles sociétés. Il est important de noter que les congés fiscaux sont automatiques pour les PME manufacturières à la condition de respecter les critères « d'activités à plus de 50 % de transformation » et « capital versé »

Source :Revenu-Québec/nouvelles fiscales 2002/congé fiscal de 10 ans pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées

Formulaire Prescrit

Pour bénéficier des exonérations fiscales, la PME manufacturière d'une région ressource doit compléter le *formulaire CO. 737.18.18* et le joindre à la déclaration de revenus de la société (C0-17).

Source :Revenu-Québec/formulaire CO.737.18.18

Exonération d'impôt sur le revenu

Cette exonération prend la forme d'une déduction pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées dans le calcul du revenu imposable. Après avoir calculé le revenu d'entreprise admissible pour le calcul de la déduction (qui équivaut généralement au revenu net fiscal) sur le formulaire prescrit et l'avoir multiplié par 75%, il s'agit de reporter le résultat à la déclaration de revenus (CO-17), à la ligne 265 intitulée « Déductions » en inscrivant le code 08 à la case 265i. De ce fait, le revenu imposable

avant exonération est généralement réduit de 75% pour donner un revenu imposable réduit sur lequel se calculeront les impôts, si le capital versé est inférieur à 20 millions de dollars.

Il est important de noter que, pour fins de planification fiscale, l'entreprise a tout intérêt à ne pas déduire d'amortissement fiscal et à ne pas utiliser des pertes provenant d'années antérieures.

Ces deux éléments de planification représentent pour les entreprises des reports d'impôts substantiels sur une période de temps assez longue.

Source :Revenu-Québec/formulaire C0.737.18.18/CO-17/guide pages 25-27

Exonération de la taxe sur le capital

Cette exonération prend la forme d'une déduction par la PME manufacturière des régions ressources éloignées dans le calcul du capital versé.

Après avoir calculé le capital versé à la déclaration de revenus de la société et l'avoir multiplié par 75%, il s'agit de reporter le résultat à la ligne 393 intitulée « Déductions » en inscrivant le code 05 à la case 393i. De ce fait, le capital versé avant exonération est réduit de 75% pour donner un capital versé sur lequel se calcule la taxe sur le capital si le capital versé est inférieur à 20 millions de dollars.

Source :Revenu-Québec/formulaire C0.737.18.18/CO-17/guide pages 36-37

Les mêmes éléments de planification fiscale de fin d'exercice s'appliquent pour les entreprises des régions ressources que pour l'ensemble des entreprises; l'avantage est que chaque réduction planifiée de capital versé pourra donner lieu à une exonération maximale de 75%, ce qui n'est pas à négliger.

Exonération de la cotisation au Fonds des Services de Santé (FSS) pour les PME manufacturières des régions ressources.

Cette exemption prend la forme d'une déduction aux salaires assujettis au FSS à la fin de l'année civile sur le formulaire RLZ-1.S, le sommaire des retenues et cotisations de l'employeur préparé lors de la production annuelle des relevés 1.

Les salaires exemptés sont calculés en fonction du capital versé des années d'imposition chevauchant l'année civile, sauf si elles coïncident, selon les mêmes critères que l'exonération des impôts et de la taxe sur le capital.

Il faut alors compléter une grille de calcul dans le guide de l'employeur mais elle n'a pas besoin d'être jointe à la déclaration annuelle.

Le total de salaires exemptés est reporté à la case 32 du sommaire des Relevés 1 en déduction des salaires assujettis, le solde étant multiplié par le taux de cotisation applicable à l'entreprise (maximum 4.26 % des salaires). Lors de la production périodique des remises, il est possible d'appliquer l'exemption plutôt que d'attendre à la fin de l'année pour en bénéficier.

Source : Revenu-Québec/formulaire C0.737.18.18/déclaration annuelle des relevés 1/guide de l'employeur pages 63-69